

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Convention définitive d'aménagement-exploitation

Entre

Le *Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche*, ci-après désigné « le concédant »,

et :

La *Société Centrafricaine de Développement (SCD)*, ayant son Siège Social à Bangui, ci-après désignée « le concessionnaire »,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

La *Société Centrafricaine de Développement (SCD)* est attributaire du Permis d'Exploitation et d'Aménagement (P.E.A.) n°187 par décret n° 07.90 du 8 avril 2007.

Le concessionnaire s'est engagé dans une démarche d'aménagement le 1^{er} aout 2007, en signant avec le concédant une convention provisoire d'aménagement-exploitation.

Le concessionnaire a reçu en date du 12 octobre 2009 l'autorisation du concédant pour prolonger l'exploitation sur l'assiette de coupe de convention provisoire jusqu'à la date de la signature de la convention définitive.

En l'article 4, il est précisé que la convention provisoire d'aménagement-exploitation prendra fin dès la signature d'une convention définitive d'aménagement-exploitation, après agrément du plan d'aménagement (PA) par les deux parties.

Le présent document a valeur d'approbation du plan d'aménagement. Le plan d'aménagement, les Plans de Gestion (PG) et les Plans Annuels d'Opération (PAO) complètent le cahier des charges du PEA 187, lui-même intégré à l'article 8 de la présente convention définitive. A partir de la signature de la présente convention, les anciens cahiers des charges deviennent nuls et non avenue.

Article 1 : Objet

Le programme « d'Aménagement-Exploitation », objet de la présente convention, consiste en l'application du plan d'aménagement du PEA n° 187 attribué au concessionnaire.

La présente convention fixe les tâches respectives du concédant et du concessionnaire sur la durée de la convention.

Article 2 : Législation applicable

La présente convention est régie par les lois en vigueur de la République Centrafricaine, en particulier par la loi n° 08.22 du 17/10/08 portant Code forestier Centrafricain et ses textes d'application et par les accords internationaux. Cette législation permet la mise en œuvre de la démarche vers la certification, le respect de la légalité et la conformité à la gestion durable des ressources forestières.

Article 3 : Durée

La présente convention couvre la durée de mise en Œuvre du PA soit la durée de passage en exploitation dans la série de conversion (maximum 10 ans) additionnée de la durée de rotation fixée pour l'exploitation de la série de production (20 ans) soit 25 ans à compter de l'année de signature de la présente convention. Au cours des années 6 à 10, deux (2) exploitations auront lieu simultanément sur le PEA. Une dans les dernières assiettes de la série de conversion et une deuxième dans la 1^{ère} UFG de la série de production.

Elle pourra faire l'objet d'avenants à l'occasion des révisions éventuelles du plan d'aménagement telles que fixées à l'article 11 ci dessous.

Au terme de cette présente convention, un nouveau plan d'aménagement sera élaboré et soumis pour approbation au concédant. Une autre convention définitive du nouveau plan d'aménagement sera dès lors établie sur la durée de la rotation entre les deux parties signataires de la présente convention.

Article 4 : Répartition des tâches

4.1. Rôle du concédant

Le concédant est chargé de :

- transmettre au concessionnaire l'ensemble des documents techniques préparatoires ayant servi à l'élaboration du plan d'aménagement, en particulier les résultats de l'inventaire d'aménagement, la base de données cartographiques, l'étude socio-économique, l'étude dendrométrique ainsi que les logiciels de consultation des données conçus à cet effet.
- effectuer un suivi-contrôle des plans de gestion, des plans annuels d'opération approuvés et de leur mise en oeuvre ;

- garantir l'intégrité du massif forestier actuel du PEA 187, notamment en contenant les installations humaines et les défrichements dans les séries de conversion et les séries agricoles et de développement humain identifiée à cet effet, et en empêchant la mise en œuvre d'activités non compatibles avec la production de bois d'œuvre sur la série de production, en concertation avec les départements ministériels impliqués ;

En liaison avec les autres services de l'Etat, le concédant développe une politique sociale (eau, éducation, santé, agriculture ...) d'appui aux populations installées dans le PEA 187.

4.2. Rôle du concessionnaire

Le concessionnaire est chargé de:

- appliquer le plan d'aménagement du PEA 187 approuvé par la présente convention définitive ;
- établir et mettre en œuvre les PG et les PAO, lesquels préciseront, de façon détaillée et chronologiquement, les activités qui seront menées dans les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) et sur l'ensemble de la concession ;
- s'assurer de la conformité de l'ensemble de ses travaux et investissements avec les modalités et engagements décrits dans le plan d'aménagement et les documents de gestion à venir, en matière forestière, industrielle, sociale, environnementale et faunique.

Article 5 : Obligations du concédant

Le concédant s'engage à:

- suivre la mise en œuvre effective du plan d'aménagement et du fonctionnement de la cellule d'aménagement.
- émettre son avis et donner son approbation dans le mois suivant leur dépôt, sur le PAO et, tous les 5 ans, sur le PG notamment pour les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) proposées par le concessionnaire dans l'Unité Forestière de Gestion (UFG);
- respecter les délais d'approbation des documents de gestion préparés par le concessionnaire et prévus par le plan d'aménagement. Passé ces délais, les documents de gestion déposés par le concessionnaire sont réputés approuvés par le concédant ;
- exercer pleinement son rôle de police forestière sur l'ensemble du PEA 187, de dresser les procès-verbaux d'infractions, de faire appliquer les mesures correctives et les pénalités prévues par la législation en vigueur, et si nécessaire, de répondre juridiquement aux conséquences des mesures prises ;

Article 6 : Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à :

- faciliter l'accès du PEA 187 au concédant ;

- mettre en œuvre le plan d'aménagement, les documents de gestion, les investissements industriels et toutes les mesures sociales et environnementales prises dans le cadre de la gestion durable du PEA 187 en veillant à leur strict respect ;
- adapter son règlement intérieur conformément aux nouvelles obligations découlant de l'application du plan d'aménagement ;
- soumettre au concédant l'ensemble des documents de gestion et d'exploitation en respectant les délais définis dans le plan d'aménagement (PA) et fixés par la loi. En particulier le concessionnaire a l'obligation de soumettre à l'approbation du concédant le premier plan de gestion du plan d'aménagement dans un délai de six (6) mois après la signature de la présente convention. Les plans de gestion suivants seront soumis au concédant six mois avant le début de la période quinquennale concernée.
- concernant la définition des AAC, le principe retenu est celui des AAC de même surface utile. Les AAC des 5 années à venir (2010-2014) sont définies dans le PA. Elles sont situées dans la série de conversion. Pour les années suivantes, le découpage en AAC sera présenté dans le plan de gestion de la période quinquennale concernée. Pour la première année de mise en œuvre du plan d'aménagement, la première AAC (AAC 1 de la zone de conversion) sera exceptionnellement exploitée sans PAO, afin de laisser le temps nécessaire à la société pour avancer dans ses inventaires d'exploitation. Le PAO correspondant à l'AAC 2 devra être soumis au concédant dans l'année suivant la signature de la présente convention, deux (2) mois avant le début de l'exploitation des AAC concernées. Pour les années suivantes, les PAO seront déposés avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'ouverture des AAC ;
- mettre en place une cellule d'aménagement permanente interne à la société et animée par un aménagiste qualifié. Cette cellule doit être opérationnelle dans les six mois suivant la signature de la convention définitive, et dotée notamment de moyens de fonctionnement appropriés, d'équipements informatiques et de terrain, nécessaires à la bonne gestion durable du permis, dont la liste sera fournie par le concédant. Les technologies utilisées permettront un transfert efficace de l'ensemble des données entre le concessionnaire et le concédant.

Article 7 : Gestion durable

Le concessionnaire s'engage, conformément au plan d'aménagement, à :

- rendre compte à l'administration forestière de tout acte délictueux, du Code forestier et du Code de la faune, observé sur sa concession ;
- limiter l'accès au permis dans le respect de la législation en vigueur et des directives du plan d'aménagement ;
- appliquer l'ensemble des mesures identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion en faveur des populations riveraines et de ses salariés ;
- réaliser les investissements relatifs à son outil industriel conformément à ses engagements et en relation avec la ressource disponible et les taux de transformation retenus dans la législation en vigueur ;

- soutenir tous les projets d'alternative à la consommation de viande de chasse pour son personnel suivant des conditions restant à déterminer entre les parties concernées ;
- interdire le transport d'armes de chasse, de chasseurs et de viande de chasse à bord de ses véhicules ;
- appliquer les clauses de gestion en matière de pollution, en interdisant notamment tout rejet de polluants pouvant affecter les nappes phréatiques et les habitats d'espèces inféodées au PEA 187 ;
- construire un réseau de pistes forestières, doté d'ouvrages d'art, en évitant toute dégradation de l'environnement suite aux inondations ou à l'érosion.

Le concédant s'engage, conformément au plan d'aménagement, à :

- faire respecter la législation en matière de protection de l'environnement et de gestion de la faune ;
- s'assurer, qu'en cas d'attribution d'un permis minier chevauchant le PEA 187, les activités minières soient compatibles avec les activités d'exploitation des ressources forestières et que le texte d'attribution de ce permis intègre des clauses particulières pour respecter les clauses de gestion du plan d'aménagement ;
- définir des modalités pour permettre à la société SCD de prélever exceptionnellement le potentiel ligneux qui serait éventuellement compromis du fait de l'exploitation minière, tout en respectant les clauses de gestion du plan d'aménagement.
- Enfin, rechercher, adapter et mettre en œuvre avec les communautés locales des solutions durables et économiquement profitables pour la valorisation de la série de conversion.

Article 8 : Clauses de gestion forestière

8.1. Conditions de mise en exploitation

La mise en exploitation d'une AAC est conditionnée par l'approbation d'un PAO délivrée par la Direction Générale des Eaux et Forêts.

Chaque assiette de coupe est ouverte pendant une durée de un (1) an, avec la possibilité de rester ouverte sur une durée de trois ans consécutifs suite à une demande de maintien formulée par le concessionnaire. Passé ce délai, l'AAC est définitivement fermée à l'exploitation jusqu'au terme de la rotation.

8.2. Normes d'exploitation

L'exploitation du PEA 187, se fera conformément aux obligations contractuelles contenues dans le plan d'aménagement.

8.3. Essences interdites à l'exploitation

Les espèces identifiées comme rares sur le PEA 187 à l'issue de l'inventaire d'aménagement, sont interdites à l'exploitation pendant toute la durée de la rotation. Il s'agit des espèces suivantes :

- Abura (*Mitagyna stipulosa*) ;
- Pao rosa (*Swartzia fistuloides*) ;
- Kotibé parallèle (*Pterygota macrocarpa*);

8.4. Diamètre minimum d'exploitation (DME) et Diamètre minimum d'aménagement (DMA) par essence

Dans les séries de production, il est formellement interdit d'abattre des arbres de diamètre sur écorce inférieur au DMA. Ces diamètres s'entendent mesurés à 1,30 m au dessus du sol ou au dessus des contreforts pour les essences qui en comportent.

Dans les séries de conversion, il est formellement interdit d'abattre des arbres de diamètre sur écorce inférieur au DME (sauf pour le Fraké et l'Ayous pour lesquels l'exploitation est permise à partir de 80 cm de diamètre). Ces diamètres s'entendent mesurés à 1,30 m au dessus du sol ou au dessus des contreforts pour les essences qui en comportent.

TABLEAU RESTRICTIF DE DIAMETRE POUR LES ARBRES EXPLOITABLES

N°	Nom Scientifique	Nom Pilote	DME	DMA
1	<i>Khaya grandifoliola</i>	Acajou	80	80
2	<i>Aningeria altissima</i>	Aniégré	70	70
3	<i>Triplochiton scleroxylon</i>	Ayous	60	90
4	<i>Lophira alata</i>	Azobé	70	80
5	<i>Nauclea diderrichii</i>	Bilinga	60	60
6	<i>Guibourtia demeusei</i>	Bubinga	60	70
7	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Dabéma	80	80
8	<i>Lovoa trichilioides</i>	Dibétou	80	90
9	<i>Azelia pachyloba</i>	Doussié pachyloba	80	80
10	<i>Diospyros crassiflora</i>	Ebène	80	40
11	<i>Terminalia superba</i>	Fraké	60	80
12	<i>Albizia ferruginea</i>	Iatandza	90	90
13	<i>Milicia excelsa</i>	Iroko	70	90
14	<i>Pterygota macrocarpa</i>	Koto	70	70
15	<i>Amphimas pterocarpoides</i>	Lati	70	80
16	<i>Gambeya Lacoutiana</i>	Longhi blanc	70	70
17	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	Padouk rouge	60	70
18	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	Sapelli	80	80
19	<i>Entandrophragma utile</i>	Sipo	80	80
20	<i>Erythrophleum ivorense</i>	Tali	80	80

En gris, les DMA qui sont différents des DME

Les arbres ne faisant pas partie de la liste établie dans le tableau ci-dessus pourront faire l'objet d'une exploitation à des fins commerciales, après notification du Ministre Chargé des

forêts chargé de normaliser l'identification desdits arbres (noms scientifique et commercial et diamètre minimum d'aménagement).

8.5. Inventaire d'exploitation

L'inventaire d'exploitation doit pouvoir quantifier et localiser précisément les tiges exploitables dans l'assiette annuelle de coupe, en vue :

- d'optimiser le tracé des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ;
- de rationaliser l'exploitation et les travaux sylvicoles ;
- de limiter les dégâts causés à l'environnement.

Cet inventaire est réalisé sur toute la surface de l'AAC et est associé à un relevé cartographique détaillé. Il doit être achevé au moins trois (3) mois avant la mise en exploitation de l'AAC.

8.6. Abattages spécifiques

Des arbres d'essences objectifs de diamètre inférieur au DMA pourront être abattus dans les cas suivants :

- dans la totalité de la zone de conversion, dans lesquelles les arbres pourront être abattus à partir de leur DME, sauf pour l'Ayous et le Fraké, pour lesquels le diamètre d'exploitabilité a été fixé à 80 cm ;
- pour l'ouverture de routes et pistes (uniquement sur l'assise de la piste ou de la route) ;
- pour assurer la sécurité du personnel lors des opérations d'exploitation forestière (arbre accroché, opérations sur les parcs) ;
- pour les défrichements agricoles à l'intérieur de la série agricole ;
- pour les besoins éventuels d'études ou d'actions sylvicoles.

Hormis les arbres prélevés par la population lors de défrichements dans la série agricole, des abattages particuliers sont admis sous réserve que le concessionnaire en porte mention au carnet de chantier (Cf. Art. 8.8). Ces arbres abattus seront utilisés localement quelque soit leur diamètre.

8.7. Marquage de l'arbre abattu

Les arbres abattus seront marqués et façonnés en billes de diverses dimensions, qui seront tronçonnées et enregistrées sur le carnet de chantier prévu à l'article 8.8 du présent document.

Tout arbre abattu sera marqué à même le sol sur la souche et sur les billes, de l'empreinte du marteau forestier numéroteur pour permettre le contrôle par l'administration forestière.

- Sur la souche :
 - La marque de la société SCD.
 - Le numéro d'identification de l'arbre et celui de l'AAC,
 - La date d'abattage
- Sur les billes, aux extrémités de chaque bille utile, après purge, les chutes étant exclues :
 - La marque de la société SCD.
 - Le numéro d'identification de l'arbre et celui de l'AAC de prélèvement, tous deux reportés à la peinture avec, s'il y a lieu, mention de la lettre précisant la position de la bille dans le fût.

Les arbres abattus dans les SAOH voisines d'une AAC seront numérotés séparément des arbres comptés dans l'AAC mais seront assimilés à la production de cette AAC.

Les billes issues d'un même fût désignées par des lettres majuscules dans l'ordre de l'alphabet français A désignera la bille de base, « B » la bille immédiatement supérieure « C » celle qui suit, etc.

Toutes les billes marchandes seront évacuées des lieux de coupe, vers un parc à bois ou tout au moins débarquées et entreposées en un lieu du chantier, en bordure d'une voie d'évacuation, à l'exclusion des routes nationales.

8.8. Tenue du carnet de chantier

Le concessionnaire devra tenir, pour chaque AAC, un carnet de chantier. Le carnet sera rempli au fur et à mesure des abattages. Les arbres prévus à l'Art. 8.4, au cas où ils seraient commercialisés, seront marqués. Y seront inscrits : la date de l'abattage, le numéro d'identification de l'arbre, l'espèce, le diamètre de référence à 1,30 m ou au dessus des contreforts, la longueur du fût, les diamètres aux découpes supérieures, le volume du fût, puis le nombre, la lettre (A, B, C...), les dimensions (longueurs, diamètres aux deux bouts) et le volume de chaque bille.

Les feuillets du carnet de chantier seront remplis de façon très lisible et simultanément à l'aide de papier carbone au crayon à bille. Les discontinuités, ratures et surcharges sur chacune des pages ne seront pas admises.

Les feuilles n°2 et n°3 du carnet de chantier seront envoyées à la Direction des Exploitations forestières et à l'Inspection Forestière de la Lobaye au plus tard trois jours après la dernière inscription.

Ce document servira aux fins de statistiques mensuelles et de contrôle. Le carnet de chantier contenant le feuillet n°1 ne doit quitter le chantier sous aucun prétexte. Il sera à la disposition permanente pour consultation de la part des responsables techniques du MEFCP chargés du suivi et de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

Il sera présenté à toute réquisition des agents forestiers, qui y apposeront leur visa en toutes lettres, immédiatement après la dernière inscription. Le carnet de chantier sera vérifié et visé après chaque contrôle par le service forestier.

Au carnet de chantier seront annexés : une copie du décret d'attribution du PEA concerné et de la convention définitive d'aménagement exploitation.

Avant tout usage de carnet de chantier, l'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts de la Lobaye le vérifie et paraphe la première et la dernière feuilles.

Pendant toute sa période d'activité, la société est tenue de conserver en archives les carnets de chantier.

8.9. Les routes forestières

Les routes et pistes permanentes ouvertes par le concessionnaire en vue de l'évacuation de ses produits seront identifiées et répertoriées par le Ministère Chargé des Transports et celui des Travaux Publics.

Des panneaux de signalisation à l'entrée et à la sortie du permis et la réglementation générale routière caractériseront la circulation au sein dudit permis.

Les routes comporteront, nécessairement, des endroits aménagés pour le stationnement des grumiers. Elles seront pourvues de panneaux de signalisation aux points présentant un réel danger.

Le réseau des routes et pistes forestières doit être répertorié et faire l'objet d'une cartographie.

Le tracé des routes et pistes principales devra tenir compte des contraintes du plan d'aménagement et de l'avis des services du Ministère Chargé de l'Équipement, Transport, Travaux publics et de l'Aménagement du territoire.

8.10. Exécution des coupes

L'abattage, le débusquage et le débardage seront conduits de façon à entraîner le moins de dégâts possibles aux arbres d'avenir (par exemple : piste de débardage large, destruction de grande surface pour récupérer une bille, mutilation des arbres d'avenir, etc. seront évités).

La coupe devra s'effectuer aussi près du sol que possible et toujours dans les contreforts pour les arbres présentant cette caractéristique. Elle sera obligatoirement plane et perpendiculaire à l'axe de l'arbre.

Aucune coupe ne s'effectuera par temps pluvieux ou lorsque soufflera un vent de vitesse élevée.

Le long des routes et des pistes, en bordure de champs, rivières importantes et lieux d'habitation ou de passage, les coupes seront réalisées sous la responsabilité du concessionnaire qui est tenu d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Aucun parc à bois ne doit être installé le long des routes nationales empruntées par le concessionnaire.

Pour tout ce qui précède, le concessionnaire est tenu de donner les instructions d'usage à son personnel.

En cas de non respect des dispositions, un procès verbal relatif aux dégâts sera dressé par l'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts de la localité concernée qui rendra compte à la Direction des Exploitations et Industries Forestières ; celle-ci proposera à l'appréciation de sa hiérarchie le montant des pénalités et indemnités à recouvrer.

Par ailleurs, les arbres brisés à l'abattage seront considérés « abandonnés » et cette mention figurera dans la colonne « observation » du carnet de chantier (en face du numéro d'identification de l'arbre).

Seront réputées abandonnées hors du permis, les billes non vendues roulées et stockées hors des limites du permis qui auront été sorties depuis plus de cent quatre vingt et un (181) jours

A l'expiration de ce délai, le concessionnaire se verra obligé d'opter pour un délai supplémentaire qui sera payant jusqu'à la fin des travaux de vidange total du permis. Le taux de pénalité dans ce cas sera de 40 % de la valeur de taxe d'abattage par mois.

Si des arbres, après abattage, sont considérés inutilisables par suite de pourriture au cœur, on portera la mention « pourri » dans la colonne « observation » du carnet de chantier.

Il ne sera abandonné sur ou hors du permis aucun bois de valeur marchande. Seront réputées abandonnées sur le permis, les billes non sorties du chantier après abattage, sauf cas de force majeure évoqué par le concessionnaire et reconnu par le service forestier.

8.11. Délai de sortie des billes

Les billes tombées accidentellement lors du transport devront être rangées immédiatement et enlevées dans un délai maximum de soixante et un (61) jours. Dans le cas où interviendrait le service des Travaux Publics pour cause de défaillance, les charges seront supportées par le concessionnaire.

A l'expiration du prélèvement sur un chantier donné, un délai maximum de cent quatre vingt et un (181) jours sera laissé au concessionnaire pour la sortie de tous les bois abattus.

Dépassé ce délai, une demande de sursis de soixante (60) jours maximum sera adressée au Responsable de l'Inspection Préfectorale des Eaux et Forêts. Elle devra comporter les détails sur les grumes qui restent à débarder et à transporter avec référence au carnet de chantier.

A l'expiration du délai de sursis, le taux de pénalité de 40 % de valeur de la taxe d'abattage par mois supplémentaire sera appliqué.

8.12. Circulation des produits forestiers

Lorsque le concessionnaire fera circuler des produits forestiers, il devra établir une feuille de route en double exemplaire mentionnant :

- le lieu de destination et les noms des destinataires ;
- le nom de l'essence et la nature des produits ;
- la qualité (volume ou tonnage) par type de produit ;
- la date d'expédition ;
- s'il s'agit des grumes, le numéro de chaque grume et le numéro du PEA d'où sont extraits les produits ;
- le tonnage total transporté.

Les feuilles de route seront établies sans ratures ni surcharges, arrêtées et paraphées par l'expéditeur, qui est dans ce cas titulaire du PEA.

Tous les documents cités ci-dessus doivent être accompagnés de Certificat (s) d'Origine (s) pour la sortie du territoire.

La non observation de ces dispositions entraînera des sanctions prévues à l'Article 214 du Code forestier (Loi 08.22 du 17 10 2008).

Les cargaisons de bois destinées à l'export devront être munies de documents FLEGT à compter de la date à laquelle la République Centrafricaine sera en mesure de délivrer ces certificats.

8.13. Documents de déclaration des mouvements des bois

Conformément à l'Article 190 de la Loi 08.22 du 17 10 2008 portant Code Forestier Centrafricain, le concessionnaire doit transmettre, le 20 de chaque mois, un état récapitulatif de mouvement de bois du mois précédent. Cet état comprendra le mouvement de bois du mois considéré, qui reprendra les données du carnet de chantier relatives au volume utile avec les noms des pays importateurs.

Les documents devront être remplis conformément aux modèles de formulaire fournis par l'administration.

8.14. Disposition pour retard de déclaration des mouvements des bois

Dans le cas de non dépôt de déclaration des mouvements de bois dans le délai légal, une sommation sera adressée au concessionnaire. Cette déclaration devra parvenir dans 10 jours sous peine d'encourir une pénalité forfaitaire de 500 000 FCFA (Loi 08.22 du 17 10 2008).

Si le mouvement de bois certifié exact n'est pas fourni à l'administration dans ce délai, un ordre de recette d'un montant égal au double du mois précédent sera établi et ultérieurement réajusté à la réception de l'état.

Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de force majeure constatée par le Ministère chargé des forêts.

8.15. Bilan Annuel

Chaque année pour le 1^{er} novembre, le concessionnaire présentera son PAO, comprenant le bilan d'exploitation de l'année en cours ainsi que le programme de l'année à venir correspondant au plan d'aménagement en vigueur. Le dossier devra comporter un état chiffré et détaillé des activités du concessionnaire au cours de l'exercice écoulé.

Le PAO sera adressé au Ministre Chargé des forêts et fera l'objet d'une évaluation par la Commission d'évaluation des documents de gestion. Un PAO ne devra pas reporter successivement des activités non exécutés sur plus de deux années. En cas de non respect des engagements fixés dans le PAO antérieur, le concessionnaire devra en justifier les raisons et détailler les moyens à mettre en œuvre pour que ces engagements soient respectés dans le PAO suivant. Si les raisons ou les moyens mis en œuvre sont insuffisants, le Ministère en charge des forêts peut être amené à rejeter le PAO proposé.

Article 9 : Fiscalité

La surface utile du PEA 187 a été revue par rapport à la surface mentionnée dans le décret d'attribution et fixée à **75 552 ha**.

C'est sur cette surface que la fiscalité sera appliquée à partir de la date de signature de la présente convention définitive.

Dans un premier temps la surface utile de la série de conversion est incluse dans la catégorie de surface utile taxable. Après la valorisation de celle-ci par la société forestière, la série de conversion sera exclue de la gestion forestière durable à charge de la société forestière. Cette dernière sera exemptée du paiement des taxes forestières sur la surface utile incluse dans cette série. Les surfaces taxables passeront alors de 75 552 ha. à 38 104 ha.

En dehors de cela, la convention définitive ne modifie en rien les obligations fiscales du concessionnaire. Le concessionnaire s'engage à respecter ses obligations fiscales.

Article 10 : Dispositions transitoires

Tout conflit qui émanerait du non respect de l'application de la présente convention fera l'objet d'une conciliation entre les deux parties.

En cas de non aboutissement de la conciliation, des mesures pénales seront prises, conformément aux dispositions du Code forestier centrafricain.

Article 11 : Révision du plan d'aménagement

Le concessionnaire pourra demander une révision du plan d'aménagement après un délai minimum de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année de la date de la signature de la présente convention. La procédure de révision sera lancée après acceptation par l'administration des motifs proposés par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra solliciter des révisions périodiques supplémentaires à condition toutefois de respecter un délai intermédiaire de 5 ans entre chaque révision. La convention définitive pourra faire l'objet d'avenants à l'occasion des révisions éventuelles du plan d'aménagement.

Les révisions du plan d'aménagement seront à la charge du concessionnaire, sauf si une modification de superficie utile déséquilibrant le caractère iso-volume des UFG, indépendant des activités de la société forestière, survenait après la mise en œuvre du plan d'aménagement.

Article 12 : Modification et entrée en vigueur de la convention

Toute modification des dispositions de cette convention ultérieure à sa signature, ne se fera qu'avec le consentement des deux parties concernées. La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux et adressée aux destinataires suivants :

- 1- MEFCP
- 2 - SCD
- 3 - PARPAF
- 4 - AFD

Bangui, le 04 MARS 2011

Le Président Directeur Général de la
Société SCD

Valerio BAGARELLA

Annexe 1 : Plan d'Aménagement

Le Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et
Pêche

LE MINISTRE ANTOINETTE BIZOT